



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

8 avenue Joffre

BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

PV 45 CDA 3

PV téléphonique de la C.D.A. du 17 septembre 2025

Président : M. Adil MALDOU

Présents : Messieurs Yohann FRAPPIN, Patrick GRIVET.

Début de la réunion : 12h00

Réserve technique

Intitulé de l'Observation d'après match

Observation d'après match du club de Chéu rédigée de la manière suivante : « Manon Chesneau 9603820263, capitaine de l'équipe du FC CHEU constatations : arrangement d'arbitre de touche sans notifications à l'arbitre central. A la fin l'arbitre central était en désaccord avec les choix de l'arbitre de touche de Chevannes. A la fin du match la capitaine de Cheu a refusé de serrer la main à l'arbitre de touche en disant « je suis désolé mais non » c'est alors que l'arbitre de touche de Chevannes m'a alors dit « je t'emmerde » j'ai alors répliqué « pardon je t'emmerde ? » et il est parti directement à la fin du match avant l'arbitre central. »

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Feuille papier (n° 54621087)
- Courriel du club de Chéu, en date du 15 septembre 2025

Recevabilité

- Attendu que, selon la rédaction de l'observation d'après - match, il faut considérer que c'est une réserve technique,
- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu que la réserve a été déposée après le match,

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME**

Décision

Pour ces motifs, la section déclare la réserve non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

Fin de la réunion : 12h30

Le Président

Adil MALDOU

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »